



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrivée le :

15 FEV. 2022

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

**Direction départementale
des territoires**

Clermont-Ferrand, le 10 février 2022

Service Eau Environnement Forêt
Affaire suivie par :
Guillaume MORAWIEC
Tél : 04.73.42.14.66
ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
du Puy-de-Dôme
à

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale du Puy-de-Dôme
60 avenue de l'Union Soviétique
CS 80101
63006 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

à l'attention de Madame Laurence SURREL

OBJET : dossier de demande d'avis instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **DUP pour le prélèvement d'eau au captage d'Argnat et périmètres de protection des captages sur la commune de SAYAT**

Ref. : 63-2021-00148

P.J. : Analyse de la demande de prélèvement du captage d'Argnat

Suite à votre demande du 19 mai 2021 concernant le prélèvement cité en objet et à l'étude des compléments apportés au dossier par le bureau d'étude en date du 28 juillet 2021 et du 17 janvier 2022, j'ai l'honneur de vous faire part de mes observations détaillées dans l'analyse ci-jointe.

Le dossier concerne le captage d'Argnat et le prélèvement associé.

Conformément à la rubrique 1.1.2.0 de l'article R. 214.1 du Code de l'Environnement, le prélèvement étant supérieur à 200 000 m³/an il est soumis à autorisation. À ce titre, l'ensemble des éléments sont présents dans le dossier Loi sur l'Eau.

J'émet donc un avis favorable pour le prélèvement d'eau au niveau du captage d'Argnat.

En ce qui concerne les débits qui seront autorisés, le débit de pointe maximum instantané de 540 m³/h (150 l/s) est retenu. Le débit de 540 m³/h ne sera prélevé qu'à la condition de pouvoir maintenir un débit réservé de 36 m³/h (10 l/s) pour le milieu naturel.

Afin de bien retranscrire le caractère exceptionnel de l'augmentation du débit de pointe journalier, un débit maximum moyen annuel sera fixé à 504 m³/h (140 l/s). Le débit journalier et le volume annuel autorisés sont respectivement de 12 960 m³/j et de 3 308 490 m³/an.

Par ailleurs un suivi mensuel des débits et des volumes prélevés devra être mis en place conformément aux prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003. Ces données seront consignées dans un carnet ou fichier informatique et transmis annuellement à la Direction Départementale des Territoires avant le 31 décembre.

L'arrêté préfectoral, au travers d'un paragraphe autorisant le prélèvement, doit faire apparaître les débits de pointe ainsi que le volume annuel autorisé de tous les captages comme exprimé dans le tableau suivant :

Captage	Volume annuel maximum	Débit de pointe maximum	Débit maximum journalier (m ³ /j)	Débit maximum moyen annuel	Débit réservé au milieu naturel
Argnat	3 308 490 m ³ /an	540 m ³ /h	12 960 m ³ /j	504 m ³ /h	36 m ³ /h
		150 l/s		140 l/s	10 l/s

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
La cheffe du service eau, environnement, forêt



Caroline MAUDUIT



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Site de Marmilhat – BP 43 – 63370 LEMPDES

Service Eau, Environnement et Forêt
Tél. : 04.73.42.14.98 – Fax : 04.73.42.16.70

Guillaume MORAWIEC
10 février 2022

Analyse de la demande de prélèvement du captage d'Argnat Commune de Sayat

1. Détermination du prélèvement autorisé au titre du Code de l'environnement

Présentation de la situation

Le captage d'Argnat alimente en eau potable les 44 communes de la Limagne adhérentes au SIAEP de la Basse Limagne soit un territoire de 83 316 habitants.

La ressource en eaux souterraines du captage d'Argnat a fait l'objet d'un arrêté de DUP en date du 03 septembre 1982.

L'aquifère concerné par le captage d'Argnat correspond à la masse d'eau souterraine dénommée « Chaîne des Puys » (FRGG099).

S'agissant d'un prélèvement dont le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur à 200 000 mètres cubes le projet est donc soumis à un examen au cas par cas de l'autorité environnementale afin de déterminer si le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Dans sa décision du 15 juillet 2021 l'autorité environnementale indique à l'article 1 que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Valeurs des débits et volume de prélèvement demandés

Le SIAEP de la Basse Limagne souhaite prélever un débit de 150 l/s soit 540 m³/h et un prélèvement annuel de 3 308 490 m³/an.

Le débit de prélèvement sur le point d'eau du captage d'Argnat est supérieur à 200 000 m³/an, ce prélèvement est soumis à **autorisation** au titre des articles L 214.1 à 214.6 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0 de l'article R 214.1 du Code de l'Environnement).

L'arrêté de DUP de 1983 autorisait un prélèvement maximum à 140 l/s soit 504 m³/h, aucun volume maximum n'avait été fixé.

La présente demande concerne un débit de pointe de 150 l/s soit 540 m³/h qui ne sera utilisé que lors de besoins exceptionnels pour faire face à l'arrêt imprévu d'un autre site de production du syndicat pour cause de pollution.

Le dossier met en avant la bonne qualité des eaux du captage d'Argnat qui est un facteur sécurisant car moins vulnérable que les autres captages du syndicat qui se font en nappe alluviale, il s'agit de sécuriser l'approvisionnement en eau potable des communes adhérentes du syndicat en cas d'événement de pollution.

Cette augmentation servira également à assurer une sécurisation de l'approvisionnement en eau plus large du territoire grâce à l'interconnexion des collectivités suivantes en cas de défaillance : Riom Limagne Volcans, le SIAEP de la Plaine de Riom, la commune de Châtel-Guyon et la commune de Volvic.

Impacts du prélèvement sur le milieu

Le prélèvement envisagé pour le captage d'Argnat permettra le rejet au milieu naturel d'un débit réservé de 10 l/s soit 36 m³/h afin d'alimenter les eaux superficielles en aval du prélèvement.

L'augmentation du débit de pointe maximum est donc soumise à la condition que le prélèvement permette l'existence d'un débit réservé au milieu naturel.

Le bilan besoin-ressource à l'échelle du SIAEP est excédentaire, le prélèvement souhaité sur le site d'Argnat permettra de sécuriser l'approvisionnement en eau potable et de palier à l'abandon de l'exploitation de la ressource des Grosliers.

Cependant afin de bien retranscrire le caractère exceptionnel de l'augmentation du débit de pointe journalier, un débit maximum moyen annuel sera fixé à 140 l/s soit 504 m³/h.

Il est donc proposé d'autoriser le prélèvement selon les caractéristiques suivantes :

Captage	Volume annuel maximum	Débit de pointe maximum	Débit maximum journalier (m ³ /j)	Débit maximum moyen annuel	Débit réservé au milieu naturel
Argnat	3 308 490 m ³ /an	540 m ³ /h	12 960 m ³ /j	504 m ³ /h	36 m ³ /h
		150 l/s		140 l/s	10 l/s

2. Préconisations à imposer au titre du code de l'environnement

Il est rappelé que l'article L.214-8 du Code de l'Environnement impose qu'un point d'eau soumis à autorisation soit équipé d'un système de comptage. Des compteurs généraux devront donc être installés. Les données de mesures doivent être conservées pendant 3 ans et doivent être tenues à la disposition de l'autorité administrative.

L'estimation de ces prélèvements est par ailleurs indispensable à l'établissement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau calculée par l'Agence de l'Eau, conformément aux articles L.213-10-9 et suivants du Code de l'Environnement.